Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230516-2023_57-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mai, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10/05/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 49 Votes Pour : 49 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le périmètre de l'ORT de la commune de St Lary Soulan **N° 2023-57**

Présents (42) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BERTRANUC Evelyne, DUPRAT Julie, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, HELARY Yann, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Absents (13) : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël (excusé), PELIEU Michel (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

Procurations (7) :
MOUNIQ Jean à CARRERE Philippe
DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
RICARD Louis à SOLANA Michel
RODRIGUEZ Marie-José à BUERBA Jean-Pierre
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
NARS Aline à MIR André
DELOM Christian à BEYRIE Maryse

M. André BRUNET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan approuvé le 17 Mars 2016, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 Mars 2022 puis d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 28 Octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230516-2023_57-DE

Vu la délibération du 20 Décembre 2022 d'instauration et de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) complétée par délibération du 7 Février 2023,

Vu la convention cadre Petites villes de demain (PVD) pour les communes d'Arreau et Saint-Lary Soulan en date du 23 janvier 2023 définissant les périmètres ORT (Opération de revitalisation du territoire) des communes PVD,

Considérant que l'article L211-4 du code de l'urbanisme permet par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant l'intérêt que peut avoir la commune de Saint-Lary Soulan a préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L211-4 du code de l'urbanisme dans le but de poursuivre ses actions ou opérations d'aménagement définies dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) et ayant notamment pour objet de mettre en œuvre une politique de l'habitat, d'organiser le développement des services et équipements, de renforcer l'activité économique, de mettre en valeur le patrimoine, d'adapter les centralités à la transition écologique et énergétique.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

A. D'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les périmètres ci-après annexés à la présente délibération :

   - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan
   - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan (secteur Pla d'Adet)

B. De donner délégation à la commune de Saint-Lary Soulan pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres définis par l'ORT, pour la mise en œuvre de projets ne relevant pas de la compétence de la Communauté de communes Aure Louron

C. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain renforcé conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230516-2023_57-DE

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron

- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département

- Notification de la délibération sans délai :
  - A la Direction Départementale des Finances Publiques,
  - Au Conseil Supérieur du Notariat,
  - A la Chambre Départementale des Notaires,
  - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
  - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide l'instauration et la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le périmètre de l'ORT de la commune de Saint Lary Soulan,

- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires pour mener à bien cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230516-2023_57-DE

ANNEXES

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour les communes d'Arreau et de Saint-Lary-Soulan

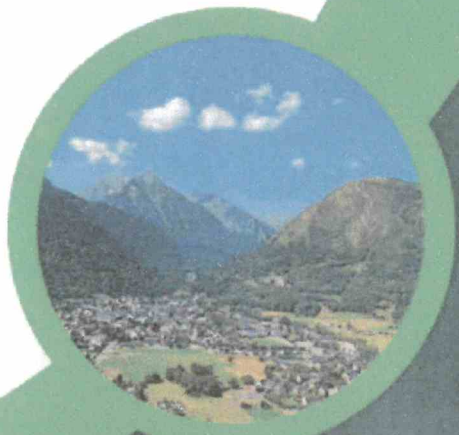
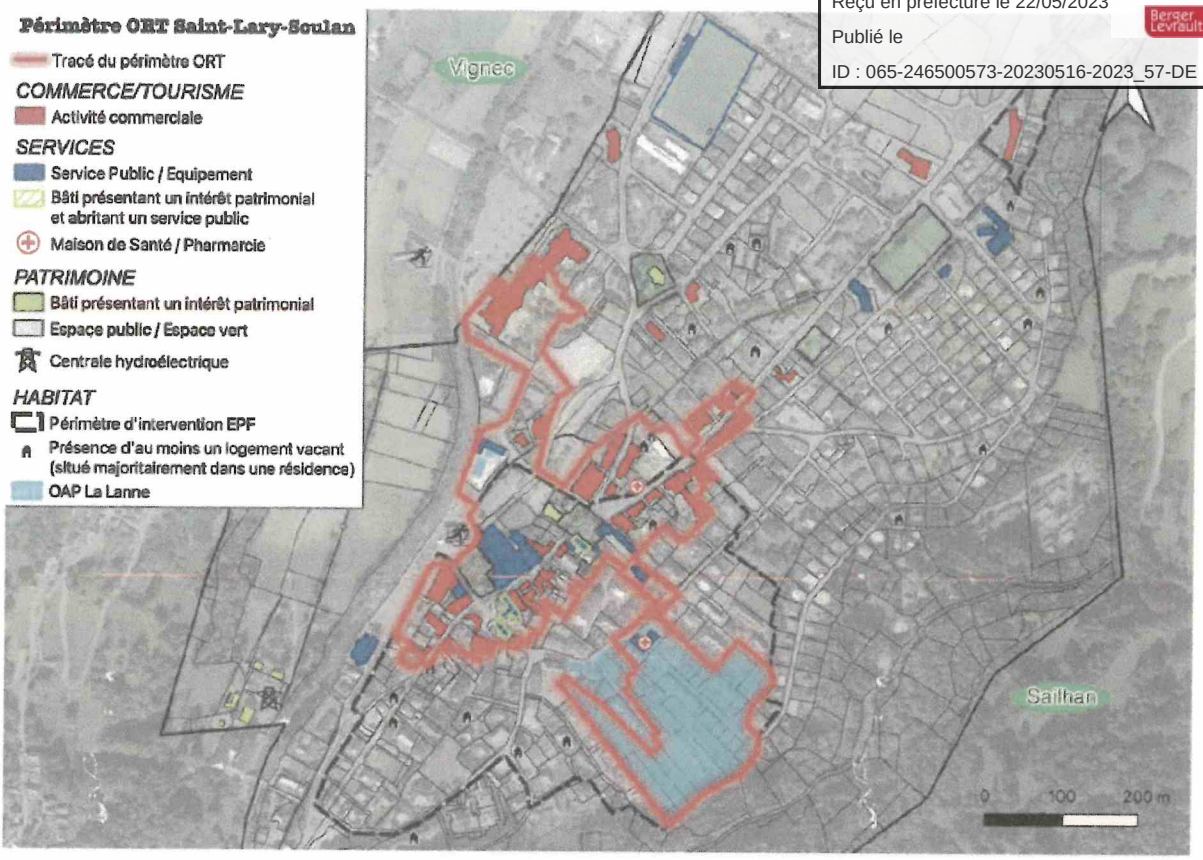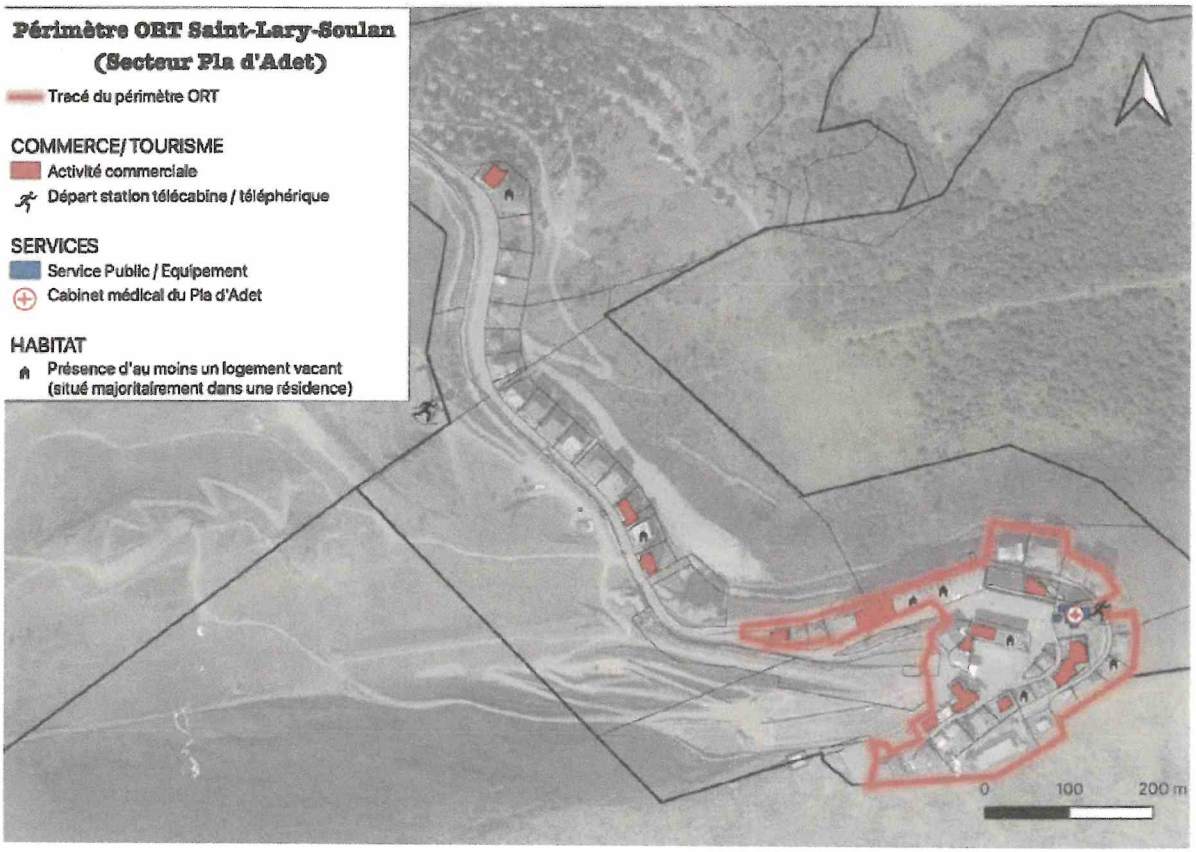
Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230516-2023_57-DE